

adopté

SÉNAT

le 20 décembre 1971.

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI ORGANIQUE

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN TROISIÈME LECTURE

modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

Le Sénat a modifié, en troisième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en troisième lecture, dont la teneur suit :

Art. 4.

Les articles 21 et 22 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958, ainsi que l'intitulé « Titre III. —

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 2054, 2068 et in-8° 507.
2^e lecture, 2163, 2165 et in-8° 549.
3^e lecture, 2187, 2197 et in-8° 566.

Sénat : 1^{re} lecture, 48, 75 et in-8° 33 (1971-1972).
2^e lecture, 129, 137 et in-8° 52 (1971-1972).
3^e lecture, 147 et 148 (1971-1972).

Dispositions transitoires » qui précède ces deux articles sont abrogés et remplacés par les articles 21 et 22 ci-après :

« *Art. 21.* — Les parlementaires ne peuvent prendre, en cours de mandat, une fonction de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent ou, d'une manière générale, un emploi rémunéré dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique, sauf autorisation préalable accordée dans les conditions fixées à l'alinéa suivant.

« Chaque Assemblée peut, par dispositions de son Règlement, choisir, soit de statuer elle-même sur ces demandes d'autorisation, soit de donner compétence en la matière au Conseil constitutionnel. Si ce dernier n'a pas statué dans le mois de sa saisine, l'autorisation est réputée accordée.

« Le Règlement de chaque Assemblée fixe les conditions d'application du présent article.

« *Art. 22.* — »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.